

CONSEIL MUNICIPAL DU 27 OCTOBRE 2008

PROCES VERBAL

Convocation

du vingt octobre deux mil huit adressée à chaque conseiller pour la séance du vingt sept octobre deux mil huit.

ORDRE DU JOUR

- 1 – Communauté de Communes Tarn-Agout
 - Modification des statuts
 - Fonds de concours
 - Transfert de compétences Structure Multi-accueil Petite Enfance
- 2 – Conventions Commune/ Electricité Réseau Distribution France
 - Stade de Molétrincade
 - Office de Tourisme
- 3 – Convention Commune/Electricité de France
 - Aire d'accueil des gens du voyage
- 4 – Complexe sportif de la Messale
 - Travaux de main-courante et installation de pare-ballons : Demande de subvention
- 5 – Projet « Couveuse d'activités professionnelles pour les femmes »
 - Convention Commune/ Créer Boutique de Gestion : avenant
- 6 – Réseau cyber-base Midi-Pyrénées
 - Demande de subvention
- 7 – Restauration scolaire et municipale
 - Marché Commune / Compass Group France : avenant
- 8 – Convention de Mécénat culturel Association « Mécènes du Pays de Cocagne/Commune
- 9 – Pandémie grippale
 - Désignation d'un correspondant communal
- 10 – Taxe sur l'électricité
- 11 – Cession de divers terrains et V.R.D. Tarn Habitat/Commune
- 12 – Echange Commune/Ministère de la Justice
- 13 – Vente Commune/Sleever International Company
- 14 – Echange Commune/FEMELEC
- 15 – Dispositif du « Pass foncier »
- 16 – Dénomination de la Commune
- 17 – Ressources Humaines
 - Tableau des effectifs
- 18 – Compte-rendu des délégations du Conseil au Maire

L'an deux mil huit, le 27 octobre à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal de St-Sulpice, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Bernard SOULET, Maire.

Etaient présents : M. Bernard SOULET, Maire - M. Robert GROWAS, Mme Nicole BERSIA, M. Bernard VERGNAUD, Mme Evelyne COURNAC, M. Jean-Claude AURIOL, Mme Josette DUPUIS, M. Michel COLS, Mme Marie-Josée LANTES, Maires-Adjoints - M. Jacques ESPARBIE, Mme Monique GISQUET, MM. Henri DOURNES, Patrick BALLAND, Marino SCANDELLA, Mmes Marie-France BRU, Edwige RULLIER, Anne VUILLET, MM. Nicolas BERTY, Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, MM. Jean-Claude LAURENS, Michel MARQUES, Mmes Sandrine BONNEL, Véronique REVELLO

Excusés : Mme Eliane PRAT (procuration à M. Henri DOURNES), M. Edmond FERRER (procuration à M. Jean-Claude AURIOL), Mme Hélène RIGAL (procuration à Mme Evelyne COURNAC), M. Joël PASQUIER (procuration à Mme Sandrine BONNEL)

Secrétaire de séance : M. Robert GROWAS

Les procès-verbaux des séances des 20 mai, 23 juin et 2 septembre 2008 ne font l'objet d'aucune observation, ils sont adoptés.

A noter que M. Jacques ESPARBIE quitte la séance lors de l'examen du dossier intitulé « Communauté de Communes Tarn-Agout – transfert de compétences structure multi accueil petite enfance ».

Avant d'aborder l'ordre du jour, M. le Maire donne la parole sur les thèmes suivantes :

A - Procès-verbal et compte rendu

M. Alain CHABAUD demande une harmonisation entre les procès-verbaux et les comptes-rendus des séances des conseils municipaux et souhaiterait que leur publication en mairie et sur internet comporte les interventions des différents conseillers afin que celles-ci soient portées à la connaissance des administrés.

M. Michel MARQUES estime que la Commune a les moyens matériels et humains pour faire un procès-verbal.

B - Arrêté municipal portant sur la mise à disposition d'un local communal, aux différents groupes de conseillers n'appartenant pas à la majorité.

« Déclaration commune du groupe des Conseillers(re) Municipaux
N'appartenant pas à la majorité municipale
Liste : « VOULOIR SAINT-SULPICE AUTREMENT »

Saint-Sulpice le 27 octobre 2008

M. MARQUES Michel
Mr PASQUIER Joël
Mme BONNEL Sandrine
à

Mr. Le Maire de Saint-Sulpice

Nous avons reçu en date du 14 octobre 2008, la notification de l'arrêté N° AR-081006-08534 portant sur la mise à disposition d'un local communal, aux différents groupes de conseillers(es) n'appartenant pas à la majorité municipale.

Depuis la mandature 2001/2008, en ce qui nous concerne, nous n'avons pas cessé de vous demander en séance ou par écrit, l'attribution d'un local qui constitue selon la loi un droit pour nous tous et non une simple faculté laissée à l'appréciation du maire... Déjà à l'époque, la jurisprudence indiquait le délai dit raisonnable, en l'espèce au terme de quatre mois.

Voilà Mr le Maire, dans cette affaire, une première et bonne décision de prise dans le respect de la loi et du Code général des collectivités territoriales.

Bien sûr, nous aurions souhaité comme nos collègues, être installés en Mairie ou au plus près dans la future annexe de l'hôtel de ville dont le projet connu par lettre communale est parait-il, en cours.

Vous avez donc, Mr le Maire, décidé dans votre arrêté de nous imposer le partage « du local » avec l'occupation d'une salle de réunion municipale dite « Gaston PHOEBUS ». De ce fait, nous comprenons mieux que dans l'article 4 de l'arrêté, vous fixiez et sans aucune discussion, les heures et les jours d'utilisation de la dite salle.

A savoir :

- ° tous les lundis de 16 h à 20 h ;
- ° le jour du conseil municipal de 16 h à 20 h ;
- ° le dernier jour ouvrable précédent la date du conseil municipal de 16 h à 20 h.

En clair, Mr. Le Maire, contre toute attente et entente, vous décidez de notre emploi du temps et vous fixez unilatéralement des disponibilités communes que nous n'avons pas, de part nos différentes activités et métiers.

Nous vous demandons, Mr. Le Maire, de pouvoir disposer d'un local administratif d'une manière permanente tous les jours de la semaine du lundi au jeudi de 8 h à 20 h ; le vendredi de 8 h à 23 h ; le samedi de 8 h à 12 h. pour pouvoir ensemble ou séparément et en réalité occuper convenablement ce local. Ce dernier doit être aménagé de telle sorte qu'il permette une utilisation conforme à son affectation, c'est-à-dire la tenue de réunions par les conseillers, l'étude de documentations et l'examen de dossiers.

Comme l'indique la jurisprudence depuis le 16 février 1994, les conditions doivent être satisfaisantes, compte tenu des possibilités matérielles et la bonne santé financière de notre commune.

J'attire enfin votre attention sur le fait que l'arrêté N°AR-081006-08534 dans ses articles et libellés, en date du 6 octobre 2008 pourrait ne pas correspondre à l'écrit et au contenu de l'article 28 du règlement intérieur de la commune, pourrait ne pas correspondre à l'avis et l'écrit de la commission « Finances, Administrations Générale et ressources humaines » ayant été présentés pour la réflexion à une décision et vote du Conseil Municipal du 02 septembre 2008.

Il va de soi, Mr le Maire, que nous attendons vivement de votre part et celle de la majorité, une évidente et réelle volonté d'ouverture vers la minorité et nous sommes d'accord pour vous dire tout comme vous, qu'il serait regrettable d'avoir une opposition quasi systématique, soupçonneuse, non constructive et procédurière de la majorité et de votre part sur le respect ou l'attribution de droits nouveaux.

Je vous remercie.

Pour le groupe minoritaire
Michel MARQUES »

1 - COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

1.1 - Statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT

Modification des statuts portant extension des compétences et adoption des nouveaux statuts

(Délibération n° DL-081027-0146)

M. le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 23 septembre 2008 dont il donne lecture, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (CCTA), dont est membre la Commune de ST-SULPICE, a approuvé une modification des statuts de la CCTA portant extension de ses compétences et adoption des nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal ainsi informé,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L. 5211-17 et L. 5211-20,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la Communauté de Communes TARN-AGOUT modifié par les arrêtés des 27 novembre 1996, 31 décembre 2001, 21 janvier 2003, 19 décembre 2003, 16 décembre 2004, 28 novembre / 06 décembre 2005, 30 décembre 2005, 10 octobre 2006 et 29 décembre 2006,
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCTA en date du 23 septembre 2008 intitulée « Modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (portant extension des compétences et adoption des nouveaux statuts) »,
- Considérant que cette modification statutaire est nécessaire pour mener à bien les actions de portée intercommunale décidées par les Elus,

Et après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

- **APPROUVE** la nouvelle rédaction suivante de l'article 3 (Objet) des statuts de la CCTA :

« ARTICLE 3 – OBJET :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, elle exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-1. Développement économique

- a) *Création, extension, aménagement et gestion de l'Espace Ressources intercommunal « Economique et Touristique » (81370 St-Sulpice).*
- b) *Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :*
 - *Les zones d'activités économiques suivantes : Les Cadaux / Gabor (81370 St-Sulpice) et Al Cros (31660 Buzet/Tarn).*
 - *Le parc d'activités économiques Les Portes du Tarn situé sur le territoire des Communes de St-Sulpice (81370) et de Buzet/Tarn (31660)*
 - *Toute nouvelle ZAE à créer ou extension de ZAE existante dont les terrains feront l'objet d'acquisition par la Communauté de Communes, directement ou indirectement par voie de concession publique d'aménagement, sera d'intérêt communautaire.*
- c) *Actions de développement économique d'intérêt communautaire :*
 - *Actions de promotion et de prospection économique dans le cadre des ZAE et des ZAC relevant de la compétence de la Communauté de Communes.*
 - *Etude, création, aménagement et gestion, directe ou par délégation, de pépinière d'entreprises et hôtel d'entreprises.*
- d) *Actions de promotion et d'animation touristique d'intérêt communautaire : réalisation de guides touristiques couvrant la totalité du territoire intercommunal ; participation à des salons et foires touristiques ; participation aux actions touristiques et aux actions de protection et de gestion des bassins des lacs de la Balermé et du Laragou.*

A-2. Aménagement de l'espace

- a) *Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.*
- b) *Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :*

- La ZAC Les Cadaux (81370 St-Sulpice).
- Toute nouvelle ZAC à créer, destinée à l'aménagement des ZAE et opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes, sera d'intérêt communautaire.
- c) Création et gestion de zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : la ZAD Les Portes du Tarn (81370 St-Sulpice – 31660 Buzet/Tarn) ainsi que toute nouvelle ZAD à créer, destinée à l'aménagement des ZAE et opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
- d) Elaboration, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire engagées avec l'Etat, les Collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les Chambres Consulaires et l'Union Européenne, la Communauté de Communes étant ainsi habilitée à passer toutes les conventions nécessaires avec ces partenaires.
- e) Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles la Communauté de Communes est compétente conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.
- f) Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes, et ce, après délégation de la (des) Commune(s) concernée(s).
- g) Elaboration et gestion d'un système d'informations géographiques intercommunal.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Création, aménagement, signalisation, promotion, entretien et maintenance des sentiers de randonnée pédestres, équestres et VTT répertoriés dans le topoguide de la Communauté de Communes.
- b) Bassin du Tarn
 - Etudes d'intérêt général, animations et coordinations d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du Contrat de Rivière Tarn.
- c) Bassin de l'Agout
 - Elaboration et mise en œuvre du SAGE Agout.
 - Réalisation des travaux liés à la gestion de l'eau, aux milieux aquatiques, à l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau, à la valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau (la réalisation de travaux relatifs à l'assainissement, à l'eau potable et à la création de retenues d'eau étant exclue).

B-2. Actions sociales d'intérêt communautaire

- a) Gestion des Bureaux Emploi (accueil des demandeurs d'emploi, réception des offres d'emplois, rapprochement offres et demandes d'emplois).
- b) Petite enfance :
 - Etude d'une politique globale petite enfance.
 - Création et gestion de relais assistantes maternelles, de lieux de rencontre et d'accueil parents-enfants ainsi que de lieux passerelles (l'ensemble de ces services relevant d'un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales).
 - Réservations de places avec participation financière correspondante, sur décision du Conseil de Communauté, au sein des crèches d'entreprises qui s'implanteront sur le territoire intercommunal.
 - A compter du 1^{er} janvier 2008 : création, aménagement et gestion des crèches et haltes-garderies.

B-3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

- a) Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- b) Mise en œuvre et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunales.

B-4. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- a) Aménagement, développement, entretien et gestion directe ou par délégation de la Base de loisirs sportifs intercommunale Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur).

B-5. Assainissement

- a) Collecte, transport et épuration des eaux usées de la zone d'activités économiques Les Cadaux / Gabor (81370 St-Sulpice)
- b) Réalisation des études nécessaires en matière d'assainissement non collectif et gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

- a) Aménagement, développement, entretien et gestion directe ou par délégation de l'Asinerie de la Treille (81500 Lugan).
- b) Soutien logistique ou financier, sur décision du Conseil de Communauté, à toutes manifestations intercommunales dont le rayonnement contribue à l'essor et à l'image du territoire.
- c) Fourrière pour animaux (la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou dangereux restant de compétence communale).

A tout moment, les Communes peuvent transférer à la Communauté de Communes, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

- **ADOPTÉ** les nouveaux statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT annexés à la présente délibération qui se substituent dans leur intégralité aux précédents statuts.
- **CHARGE** M. le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT.
- **DEMANDE** à M. le Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, et à M. le Préfet du Tarn, au terme de cette consultation, de bien vouloir prendre en compte cette modification des statuts de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et arrêter les nouveaux statuts.

ANNEXE
à la délibération du Conseil Municipal
de la COMMUNE de ST-SULPICE
en date du 27 octobre 2008

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

ARTICLE 1 – CREATION :

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes suivantes : Ambres, Azas, Buzet/Tarn, Garrigues, Labastide-Saint-Georges, Lavaur, Lugan, St-Agnan, St-Jean-de-Rives, St-Lieux-lès-Lavaur, St-Sulpice et Teulat.

La Communauté de Communes prend la dénomination suivante : TARN-AGOUT.

ARTICLE 2 – SIEGE :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à SAINT-SULPICE – 81370.

ARTICLE 3 – OBJET :

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans ce but, elle exerce de plein droit, au lieu et place des Communes membres les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A-1. Développement économique

- a) Création, extension, aménagement et gestion de l'Espace Ressources intercommunal « Economique et Touristique » (81370 St-Sulpice).*
- b) Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités économiques (industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - Les zones d'activités économiques suivantes : Les Cadaux / Gabor (81370 St-Sulpice) et Al Cros (31660 Buzet/Tarn).
 - Le parc d'activités économiques Les Portes du Tarn situé sur le territoire des Communes de St-Sulpice (81370) et de Buzet/Tarn (31660)
 - Toute nouvelle ZAE à créer ou extension de ZAE existante dont les terrains feront l'objet d'acquisition par la Communauté de Communes, directement ou indirectement par voie de concession publique d'aménagement, sera d'intérêt communautaire.*
- c) Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
 - Actions de promotion et de prospection économique dans le cadre des ZAE et des ZAC relevant de la compétence de la Communauté de Communes.
 - Etude, création, aménagement et gestion, directe ou par délégation, de pépinière d'entreprises et hôtel d'entreprises.*
- d) Actions de promotion et d'animation touristique d'intérêt communautaire : réalisation de guides touristiques couvrant la totalité du territoire intercommunal ; participation à des salons et foires touristiques ; participation aux actions touristiques et aux actions de protection et de gestion des bassins des lacs de la Balerme et du Laragou.*

A-2. Aménagement de l'espace

- a) Elaboration, approbation, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.*
- b) Création et gestion de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :
 - La ZAC Les Cadaux (81370 St-Sulpice).
 - Toute nouvelle ZAC à créer, destinée à l'aménagement des ZAE et opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes, sera d'intérêt communautaire.*
- c) Création et gestion de zones d'aménagement différé (ZAD) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire : la ZAD Les Portes du Tarn (81370 St-Sulpice – 31660 Buzet/Tarn) ainsi que toute nouvelle ZAD à créer, destinée à l'aménagement des ZAE et opérations relevant de la compétence de la Communauté de Communes.*
- d) Elaboration, approbation et mise en œuvre des politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire engagées avec l'Etat, les Collectivités locales, les établissements publics de coopération intercommunale, les Chambres Consulaires et l'Union Européenne, la Communauté de Communes étant ainsi habilitée à passer toutes les conventions nécessaires avec ces partenaires.*
- e) Constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à la réalisation des opérations pour lesquelles la Communauté de Communes est compétente conformément aux dispositions des articles L. 221-1 et L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.*
- f) Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes, et ce, après délégation de la (des) Commune(s) concernée(s).*
- g) Elaboration et gestion d'un système d'informations géographiques intercommunal.*

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

B-1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Création, aménagement, signalisation, promotion, entretien et maintenance des sentiers de randonnée pédestres, équestres et VTT répertoriés dans le topoguide de la Communauté de Communes.*
- b) Bassin du Tarn
 - Etudes d'intérêt général, animations et coordinations d'actions relatives à la gestion intégrée de la rivière Tarn et de son bassin versant, notamment le suivi, l'animation et la réalisation du Contrat de Rivière Tarn.*
- c) Bassin de l'Agout
 - Elaboration et mise en œuvre du SAGE Agout.
 - Réalisation des travaux liés à la gestion de l'eau, aux milieux aquatiques, à l'entretien et la restauration du lit et des berges des cours d'eau, à la valorisation du patrimoine naturel et bâti lié à l'eau (la réalisation de travaux relatifs à l'assainissement, à l'eau potable et à la création de retenues d'eau étant exclue).*

B-2. Actions sociales d'intérêt communautaire

a) Gestion des Bureaux Emploi (accueil des demandeurs d'emploi, réception des offres d'emplois, rapprochement offres et demandes d'emplois).

b) Petite enfance :

- Etude d'une politique globale petite enfance.

- Création et gestion de relais assistantes maternelles, de lieux de rencontre et d'accueil parents-enfants ainsi que de lieux passerelles (l'ensemble de ces services relevant d'un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales).

- Réservations de places avec participation financière correspondante, sur décision du Conseil de Communauté, au sein des crèches d'entreprises qui s'implanteront sur le territoire intercommunal.

- A compter du 1^{er} janvier 2008 : création, aménagement et gestion des crèches et haltes-garderies.

B-3. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

a) Elaboration et suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).

b) Mise en œuvre et suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) intercommunales.

B-4. Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

a) Aménagement, développement, entretien et gestion directe ou par délégation de la Base de loisirs sportifs intercommunale Ludolac (81500 St-Lieux-lès-Lavaur).

B-5. Assainissement

a) Collecte, transport et épuration des eaux usées de la zone d'activités économiques Les Cadaux / Gabor (81370 St-Sulpice)

b) Réalisation des études nécessaires en matière d'assainissement non collectif et gestion de l'assainissement non collectif dans le cadre d'un SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

C) COMPETENCES FACULTATIVES

a) Aménagement, développement, entretien et gestion directe ou par délégation de l'Asinerie de la Treille (81500 Lugan).

b) Soutien logistique ou financier, sur décision du Conseil de Communauté, à toutes manifestations intercommunales dont le rayonnement contribue à l'essor et à l'image du territoire.

c) Fourrière pour animaux (la capture, le ramassage et le transport des animaux errants ou dangereux restant de compétence communale).

A tout moment, les Communes peuvent transférer à la Communauté de Communes, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 – DUREE :

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé de membres élus par les Conseils Municipaux aux conditions définies par l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'attribution d'un siège aux Communes est déterminée sur la base du quotient entre la population totale (source INSEE) et le nombre de Communes, quotient rapporté à la population de chaque Commune et arrondi à l'entier supérieur. Chaque Commune dispose au minimum d'un siège, aucune Commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
AMBRES	1
AZAS	1
BUZET/TARN	1
GARRIGUES	1
LABASTIDE-ST-GEORGES	1
LAVAUUR	6
LUGAN	1
ST-AGNAN	1
ST-JEAN-DE-RIVES	1
ST-LIEUX-LES-LAVAUUR	1
ST-SULPICE	4
TEULAT	1
TOTAL	20

Cette attribution de sièges est modifiée, si nécessaire, dès la publication par l'INSEE des recensements généraux ou complémentaires de la population.

Chaque Conseil Municipal désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués sont élus pour la durée du mandat municipal, le Conseil de Communauté est renouvelé après chaque élection municipale.

ARTICLE 6 – LE BUREAU :

Le Conseil de Communauté procède, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un Bureau composé de :

- 1 Président
- 3 Vice-présidents
- 3 Membres

Le Bureau est chargé de l'administration de la Communauté de Communes.

ARTICLE 7 - LE RECEVEUR :

Le Receveur est celui de la Commune siège. Il est désigné par Monsieur le Préfet du Tarn après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 8 – LE BUDGET :

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles énumérées aux alinéas 1° à 7° de l'article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts

ARTICLE 9 - DECISIONS PARTICULIERES :

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des Communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune.

Si l'avis n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté, il est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des membres du Conseil de Communauté.

ARTICLE 10 – RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE :

Les conditions de retrait d'une Commune membre de la Communauté de Communes sont celles fixées par l'article L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 – ADHESION D'UNE NOUVELLE COMMUNE :

Une nouvelle Commune peut être admise au sein de la Communauté de Communes conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR :

La Communauté de Communes établira un règlement intérieur permettant de mettre en place des règles communautaires d'intérêt général.

ARTICLE 13 – ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE :

Dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées, la Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du Conseil de Communauté prise à la majorité absolue des suffrages exprimés en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses missions.

✓ Fonds de concours (Délibération N° DL-081027-0147)

M. le Maire informe l'Assemblée que le Président de la Communauté de Communes Tarn-Agout (C.C.T.A.) a notifié à la Commune la délibération du Conseil de Communauté du 23 septembre 2008 et le règlement d'attribution des fonds de concours à ses communes membres dont il donne lecture.

En conséquence, il expose le projet « d'extension de l'école Louisa Paulin (2^{ème} tranche) » d'un montant de 846 162,87 € HT, qu'il propose de présenter à la Communauté de Communes, au titre du fonds de concours.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L. 2121-29 et L. 5214-16 - alinéa V du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le règlement d'attribution du fonds de concours par la CCTA à ses communes membres adopté par le Conseil de Communauté du 23 septembre 2008 ;

- Vu le projet qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant la nouvelle procédure d'attribution des aides financières de la C.C.T.A. ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver le dossier de demande de subvention relatif au projet intitulé : « extension de l'école Louisa Paulin (2^{ème} tranche) » d'un montant de 846 162,87 € H.T. ainsi que le plan de financement ci-après :

Structures sollicitées	%	Montant (euros H.T.)
Autofinancement	39,46	333 869,91
CCTA (fonds de concours)	32,82	277 749,00
Département	-	-
Région	-	-
Etat	27,72	234 543,96
Autres	-	-
TOTAL	100 %	846 162,87

- de solliciter, auprès de la Communauté de Communes Tarn-Agout, l'attribution du fonds de concours d'un montant de 277 749 € pour contribuer au financement du projet susvisé.
- de s'engager à afficher les financements de la Communauté de Communes Tarn-Agout lors des opérations de communication liées au projet subventionné.
- d'habiliter M. le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ Transfert de compétences structure multi-accueil petite enfance
Procès verbal de mise à disposition commune / C.C.T.A. : avenant (Délibération N° DL-081027-0148)

M. le Maire informe l'Assemblée que, par délibération en date du 4 décembre 2006, consacrée par l'arrêté inter-préfectoral en date du 29 décembre 2006, la Communauté de Communes Tarn-Agout (C.C.T.A.) a modifié sa compétence en matière de « petite enfance ». Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2008, les Communes membres ont transféré à la C.C.T.A. la compétence « création, aménagement et gestion des crèches et haltes-garderies ».

En conséquence, conformément à la loi du 13 août 2004 et à la circulaire d'application du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité, les biens et équipements liés à l'exercice de ladite compétence doivent obligatoirement être transférés à la C.C.T.A.

Il ajoute que le 13 décembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé le procès verbal de mise à disposition de la S.M.A.P.E. « Les Lutins » par la Commune, à titre gratuit et à compter du 1^{er} janvier 2008. En vue d'intégrer l'ensemble des écritures comptables de l'année 2007, il y a lieu d'actualiser la valeur des biens mis à disposition mentionnée audit procès verbal signé le 7 janvier 2008 entre la Commune et la C.C.T.A. pour la fixer à 745 811,45 €, en raison des éléments ci-après :

- le 31 août 2007 : rachat de divers biens par la Commune à Compass Group France faisant l'objet d'un amortissement au 31 décembre 2007 pour une valeur de 2 847,67 €.
- le 6 décembre 2007 : la Commune a vendu à l'euro symbolique à la C.C.T.A. la parcelle section B n° 3686 (2 347 m²) inscrite à l'actif de la S.M.A.P.E.
- le 31 décembre 2007 : l'actif de la S.M.A.P.E a été incorporé dans l'actif de la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 1321.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 13 août 2004 ;
- Vu la circulaire d'application du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité qui stipule que les biens et équipements concernant l'intercommunalité doivent obligatoirement être transférés à la C.C.T.A. ;
- Vu le procès verbal initial de mise à disposition gratuite du bâtiment de la S.M.A.P.E. et le projet d'avenant remis ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que la mise à jour du procès verbal initial s'impose ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, tel qu'il est présenté, l'avenant au procès-verbal de mise à disposition par la Commune de la structure multi-accueil petite enfance « Les Lutins ».
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2 - CONVENTION COMMUNE / ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

✓ Stade de Molétrincade (Délibération N° DL-081027-0149)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, porte à la connaissance de l'Assemblée le projet de convention en vue de permettre à Electricité Réseau Distribution France de faire établir à demeure par la Coopérative Industrielle de Travaux Electriques (C.I.T.E.L.) une canalisation souterraine 230/400 V d'une longueur de 13 mètres dont le tracé passe sur la propriété communale (parcelle section A n° 1564 sise au lieu-dit « Moletrincade ») dans une bande de terrain de 2 mètres de large pour l'alimentation du stade de Molétrincade.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande du 19 septembre 2008 formulée par la C.I.T.E.L. (416, rue du Capitaine Beaumont – 81370 St-Sulpice) chargée par Electricité Réseau Distribution France de procéder à l'établissement d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique en vue de l'alimentation du stade de Molétrincade ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que ladite extension de réseau est rendue nécessaire pour l'alimentation de cet équipement public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention avec Electricité Réseau Distribution France, ayant son siège social : Tour Winterthur - 102, terrasse Boieldieu - 92085 La Défense.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

✓ Office de tourisme (Délibération N° DL-081027-0150)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, porte à la connaissance de l'Assemblée le projet de convention en vue de permettre à Electricité Réseau Distribution France de faire établir à demeure par la Coopérative Industrielle de Travaux Electriques (C.I.T.E.L.) une ligne électrique 220/280 V d'une longueur de 12 mètres dont le tracé passe sur la propriété communale (parcelles section B n° 301 et n° 302 sises rue du 3 mars 1930) pour l'alimentation de l'office du tourisme.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande du 19 septembre 2008 formulée par la C.I.T.E.L. (416, rue du Capitaine Beaumont – 81370 St-Sulpice) chargée par Electricité Réseau Distribution France de procéder à l'établissement d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique en vue de l'alimentation de l'office du tourisme ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que ladite extension de réseau est rendue nécessaire pour l'alimentation de cet équipement public ;

DECIDE, par 24 voix

(5 abstentions : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Véronique REVELLO)

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention avec Electricité Réseau Distribution France, ayant son siège social : Tour Winterthur - 102, terrasse Boieldieu - 92085 La Défense.

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 - CONVENTION COMMUNE / ELECTRICITE DE FRANCE

✓ Aire d'accueil des gens du voyage (Délibération N° DL-081027-0151)

A la demande de M. le Maire, M. Bernard VERGNAUD, Adjoint, porte à la connaissance de l'Assemblée le projet de convention en vue de permettre à Electricité de France de faire établir à demeure par la Coopérative Industrielle de Travaux Electriques (C.I.T.E.L.) une ligne électrique 230/400 V et 20 KV, d'une longueur aérienne de 44 mètres et souterraine de 3 mètres, dont le tracé passe sur la propriété communale (parcelles section ZR n° 30 et n° 36 sises aux lieux dits « les Gourgues » et « Coupiac »).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande du 22 septembre 2008 formulée par la C.I.T.E.L. (416, rue du Capitaine Beaumont – 81370 St-Sulpice) chargée par Electricité de France de procéder à l'établissement d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique en vue de l'alimentation de l'aire d'accueil des gens du voyage ;
- Vu le projet de convention qui lui a été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que ladite extension de réseau est rendue nécessaire pour l'alimentation de cet équipement public ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention avec Electricité de France, faisant élection de domicile à EDF-GDF Services - centre Garonne et Tarn, 22 - boulevard de la Marquette - BP 632 - 31000 TOULOUSE.
 - d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

4 - COMPLEXE SPORTIF DE LA MESSALE

TRAVAUX DE MAIN-COURANTE ET INSTALLATION DE PARE-BALLONS

✓ Demande de subvention F.A.F.A. (Délibération N° DL-081027-0152)

A la demande de M. le Maire, M Jean-Claude AURIOL, Adjoint, rappelle que par délibération du 23 juin 2008, le Conseil a sollicité une aide financière dans le cadre du Fonds d'Aide à l'Investissement (F.A.I.) auprès de la Fédération Française de Football (District de Football du Tarn – 8, rue Frédéric Mistral – 81000 ALBI) pour le financement des travaux de réalisation d'un pare-ballons et d'une main-courante au complexe sportif de la Messale, en précisant que ce fonds vient d'être remplacé par un nouveau dispositif dénommé Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.).

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération n° DL-080623-0098 du 23 juin 2008 ;
- Vu les explications qui lui sont fournies ;
- Vu le dossier de demande de subvention au Fonds d'Aide au Football Amateur présenté ;
- Vu les crédits ouverts au chapitre 23 programme 189 « équipements sportifs » du budget 2008 de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que ces travaux permettront une homologation dudit terrain afin d'y organiser des rencontres sportives ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de prendre acte du nouveau dispositif d'aide financière dénommé Fonds d'Aide au Football Amateur.
- de solliciter une aide financière dans le cadre du Fonds d'Aide au Football Amateur (F.A.F.A.) ou de tout autre dispositif se substituant à celui actuellement en vigueur, auprès de la Fédération Française de Football (*District de Football du Tarn – 8, rue Frédéric Mistral – 81000 ALBI*) pour le financement des travaux de réalisation d'un pare-ballons et d'une main courante au complexe sportif de la Messale dont le coût global s'élève à 25 027 € H.T.
- d'approuver, tel qu'il est présenté, le dossier de demande d'attribution dudit fonds.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document relatif à l'aboutissement de ladite demande.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5 - PROJET « COUVEUSE D'ACTIVITES PROFESSIONNELLES POUR LES FEMMES »

✓ Conventions Commune / CREER BOUTIQUES DE GESTION : AVENANT (Délibération N° DL-081027-0153)

A la demande de M. le Maire, Mme Josette DUPUIS, Adjointe, rappelle que le 27 avril 2005, le Conseil a autorisé la signature d'un accord de partenariat entre la Commune / Créer Boutiques de Gestion / Communauté de Communes Garonne et Canal intitulé « accord de partenariat, de développement du projet EQUAL - couveuses d'activités professionnelles pour les femmes : expérimenter et réussir son projet professionnel - n° 2004-MDP-43384 ».

Il précise ensuite à l'Assemblée la demande de la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), indiquant que l'avenant n° 3 proposé et approuvé en Conseil Municipal du 29 juillet 2008, aurait dû intégrer des éléments complémentaires relatifs aux dispositions financières des divers partenaires de l'action 2008, ce qui implique que l'avenant n° 3 précédemment adopté soit remplacé afin d'actualiser ladite convention cadre.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention cadre susvisée ;
- Vu sa délibération n° DL-080729-0127 du 29 juillet 2008 ;
- Vu la demande de Créer Boutiques de Gestion en date du 30 septembre 2008 ;
- Vu le nouvel avenant qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant qu'il convient de faire droit à la requête de la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de modifier la délibération n° DL-080729-0127 du 29 juillet 2008 intitulée « projet couveuse d'activités professionnelles pour les femmes - conventions commune / créer boutiques de gestion : avenants » en ce qui concerne l'avenant relatif à la convention cadre n° 2004-MDP-43384 intitulée « couveuses d'activités pour les femmes : expérimenter et réussir son projet professionnel » afin d'y intégrer le report de son terme du 15 avril au 30 septembre 2008 et les dispositions financières de l'action 2008.
- de stipuler que les autres dispositions de la délibération n° DL-080729-0127 du 29 juillet 2008 demeurent inchangées.
- d'approuver tel qu'il est présenté l'avenant n° 3 à la convention cadre susvisée.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6 - RESEAU CYBER-BASE MIDI-PYRENEES

Demande de subvention F.E.D.E.R. (Délibération N° DL-081027-0154)

A la demande de M. le Maire, M. Henri DOURNES, Conseiller Municipal, rappelle à l'Assemblée que, le 16 octobre 2007, le Conseil Municipal a autorisé la Commune à faire acte de candidature au réseau cyber-base Midi-Pyrénées et a décidé d'installer ce nouveau service dans les locaux du centre médico-social après transfert de celui-ci par le Conseil Général dans le bâtiment situé 391, faubourg de plaisance à St-Sulpice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération n° DL-071016-0150 du 16 octobre 2007 ;
- Vu le dossier de candidature déposé par la Commune le 14 avril 2008 auprès du Conseil Régional Midi-Pyrénées au titre du Fonds Européen de Développement Economique et Régional (F.E.D.E.R.) 2007 / 2013 ;
- Vu le dossier qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que les travaux d'aménagement intérieur de la cyber-base sont éligibles aux aides de l'Union Européenne ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- de solliciter une subvention européenne auprès de la Région Midi-Pyrénées au titre du Fonds Européen de Développement Economique et Régional (F.E.D.E.R.) 2007 / 2013 pour le projet de réalisation d'une cyber-base dont le montant s'élève à 53 363 € H.T.
- d'approuver le calendrier prévisionnel de l'action ci-après :
 - durée prévue de l'action : 4 mois ;
 - date de commencement d'exécution prévue : 1^{er} février 2009 ;
 - date de fin d'exécution prévue : 1^{er} juillet 2009 ;
 - les locaux seront disponibles pour le commencement des travaux à compter du 1^{er} février 2009 (déménagement du centre médico-social dans un autre bâtiment).
- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'action ci-après :

	Montant en euros	Pourcentage du total
Aides publiques		
Union Européenne	26 682	50 %
Etat	-	-
Collectivités locales et leurs groupements		
- Conseil Régional	10 000	18 %
- Conseil Général	-	-
- Commune ou groupement de communes	-	-
Etablissements publics	-	-
Autres	-	-
Sous-total aides publiques	36 682	68 %
Autofinancement		
Fonds propres	16 681	32 %
Emprunts	-	-
Crédit bail	-	-
Autres	-	-
Sous-total autofinancement	16 681	32 %
TOTAL	53 363	100 %

- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, tout document concernant l'aboutissement du dossier de demande de subvention européenne pour ce projet.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

7 -RESTAURATION SCOLAIRE ET MUNICIPALE

✓ Marche Commune / COMPASS GROUP FRANCE : AVENANT N° 2 (Délibération N° DL-081027-0155)

A la demande de M. le Maire, Mme Nicole BERSIA, Adjointe, rappelle à l'Assemblée que la Commune a passé le 22 août 2007 un marché de fournitures et de prestations de service avec la Société COMPASS Group France ayant son siège social : Immeuble Le Carat - 200 avenue de Paris – 92320 Châtillon afin d'assurer le service de la restauration scolaire et municipale.

Elle indique ensuite que le 29 juillet 2008, le Conseil a défini les modalités de gestion des projets d'accueil individualisés (P.A.I.) et modifié en conséquence le règlement intérieur du service public de restauration scolaire et municipale. Elle ajoute que compte tenu des dispositions précitées, il est nécessaire de modifier le marché initial par avenant afin d'y introduire un nouveau prix concernant les plateaux repas ne contenant pas des aliments allergènes.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles 20 et 118 du Code des marchés publics ;
- Vu le marché susvisé en date du 22 août 2007 ;
- Vu sa délibération n° DL-080729-0126 en date du 29 juillet 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Vu l'avenant n° 2 au marché initial qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Considérant que le projet d'avenant n'a pas à être soumis pour avis à la Commission d'appel d'offres, conformément à l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, complété par l'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Considérant enfin que l'adaptation du marché vise à permettre à la Commune la mise en place des projets d'accueil individualisés ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'approuver l'avenant n° 2 au marché initial Commune / COMPASS Group France (*Immeuble Le Carat - 200 avenue de Paris - 92320 Châtillon*) ayant pour effet d'introduire dans le lot 1 « fourniture, livraison et service de repas scolaires et extrascolaires, fourniture et livraison de pique-niques, petits déjeuners et goûters extrascolaires » un prix unitaire supplémentaire intitulé « plateau repas ne contenant pas des aliments allergènes ».
- d'autoriser M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ledit avenant.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

8 - CONVENTION DE MECENAT CULTUREL ASSOCIATION MECENES DU PAYS DE COCAGNE / COMMUNE

✓ Restauration du pigeonnier (Délibération N° DL-081027-0156)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section B n° 298 (sise rue du 3 mars 1930) sur laquelle est implanté un pigeonnier dont la restauration programmée est estimée à 51 780,93 € HT.

Il indique que ce projet de restauration a été porté à la connaissance de l'Association « Mécènes du Pays de Cocagne » (*Hôtel de Ville - 81500 Lavaur*) qui a décidé le 19 septembre 2008 d'attribuer à la Commune une aide financière de 5 000 €, laquelle doit faire l'objet d'une convention de mécénat culturel.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le projet de convention de mécénat culturel qui lui est présenté et les explications fournies ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que ce projet de restauration est éligible à ce type d'aide financière ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'approuver, telle qu'elle est présentée, la convention de mécénat culturel association « Mécènes du Pays de Cocagne » / Commune de ST-SULPICE.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, ladite convention.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

9 - PANDEMIE GRIPPALE

Désignation d'un correspondant communal (Délibération N° DL-081027-0157)

M. le Maire indique à l'Assemblée que le 24 juillet 2008, M. le Préfet du Tarn a adressé un courrier aux Maires des Communes du Département, relatif aux actions des Maires dans la gestion d'une crise sanitaire du type « pandémie grippale ». Il y est mentionné la nécessité d'actualiser le plan gouvernemental de prévention et de lutte contre ce type de pandémie.

En sa qualité d'acteur majeur de la sécurité civile, chaque Commune doit s'organiser et anticiper au mieux la gestion de ce type de crise. A ce titre, il est proposé à l'Assemblée de procéder à l'élection en son sein du correspondant communal « pandémie grippale ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande M. le Préfet du Tarn en date du 24 juillet 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que la Commune se doit de prendre toute mesure de nature à assurer ses prérogatives en matière de santé et salubrité publiques ;

DECIDE,

- à l'unanimité, de procéder à l'élection, à main levée, du correspondant communal « pandémie grippale ».
- de retenir la candidature de M. Robert GROWAS.
 - ✓ nombre de votants : 29
 - ✓ nombre de voix obtenues : 29
- de désigner en qualité de correspondant communal en charge de la « pandémie grippale » M. Robert GROWAS.
- de transmettre la présente délibération à M. le Préfet du Tarn.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

10 - TAXE SUR L'ELECTRICITE (Délibération N° DL-081027-0158)

M. le Maire expose d'une part, que la loi du 7 décembre 2006, relative au secteur de l'énergie impose l'exercice de la compétence « d'autorité organisatrice du service public de l'électricité » par un syndicat unique de communes ou syndicat mixte sur l'ensemble du territoire départemental et mentionne d'autre part, que l'application de ces dispositions a abouti à la nécessité de réviser les statuts du Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn devenu, par arrêté inter-préfectoral du 30 mai 2008, un syndicat mixte, fermé, à la carte, dénommé : Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (S.D.E.T.).

Il précise ensuite que le Syndicat Intercommunal d'Electrification Tarn et Agout (S.I.E.T.A.) auquel la Commune adhère n'a plus le droit d'encaisser la taxe sur l'électricité.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L.2121.29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi du 7 décembre 2006 susvisée ;
- Vu sa délibération du 30 avril 1999 fixant le taux de la taxe communale sur l'électricité à 8 % ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant la réglementation en vigueur ;

DECIDE, par 26 voix

(3 abstentions : MM. Joël PASQUIER, Michel MARQUES, Mme Sandrine BONNEL)

- de fixer les modalités de perception de la taxe sur l'électricité comme suit : la Commune perçoit directement à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe sur l'électricité, au taux de 8 % fixé par délibération du 30 avril 1999. Cette mesure concerne les recettes attendues à compter 4^{ème} trimestre 2008.
- de transmettre la présente délibération à M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Tarn et Agout, au Trésor Public ainsi qu'aux divers fournisseurs d'électricité.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

11 - CESSION DE DIVERS TERRAINS ET V.R.D.

✓ Vente Commune / Tarn Habitat et achat Commune / Tarn Habitat (Délibération N° DL-081027-0159)

M. le Maire rappelle le projet de transferts de divers terrains et V.R.D. entre Tarn Habitat (2, rue du Général Galliéni - 81011 ALBI cedex 9) et la Commune sur les sites suivants :

- résidence des Magnolias (rue de la Loubatière),
- Cité Sicard d'Alaman,
- sites du Vacayrial (avenue du Vacayrial et rue des Lilas),
- site de Molétrincade (rue du Capitaine Beaumont).

Il propose de saisir l'opportunité de ces transferts pour régulariser une situation ancienne sur le site de Sicard d'Alaman concernant deux parcelles répertoriées au cadastre de la Commune section B :

- n° 3746 (propriétaire Commune) conformément au document d'arpentage,
- n° 3582 (propriétaire Tarn Habitat) pour tenir compte de la situation cadastrale existante.

Il ajoute enfin que toutes ces transactions occasionnent des dispositions particulières sur l'ensemble des sites, avec notamment la création de servitudes.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu ses délibérations n° DL-070725-0114 du 25 juillet 2007 et n° DL-080520-0076 du 20 mai 2008 ;
- Vu l'avis du service de France Domaine en date du 1^{er} avril 2008 ;
- Vu les documents qui lui ont été remis et les explications fournies ;
- Vu les avis des commissions municipales « Services techniques, travaux et constructions, cadre de vie, V.R.D. et milieu rural » du 22 septembre 2008 et « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que les espaces libres des différents sites (terrains, VRD et espaces verts) revêtent un caractère d'intérêt général ;
- Considérant enfin, qu'il convient de lier aux transactions en cours entre la Commune et Tarn Habitat la régularisation d'une situation ancienne relative aux deux parcelles susvisées.

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser **la vente Commune / Tarn Habitat** pour un euro :
 - ✓ parcelle répertoriée au cadastre de la Commune section B n° 3746, d'une superficie de 23 m² avec création d'une servitude pour permettre l'accès au transformateur et à l'armoire servant à l'éclairage public situés à l'intérieur d'un bâtiment, propriété de Tarn Habitat, au profit de la Commune (conformément au document établi par M. Bernard GUIBERT, géomètre expert).
- d'autoriser **l'achat Commune / Tarn Habitat** pour un euro :
 - ✓ parcelle répertoriée au cadastre de la Commune section B n° 3582, d'une superficie de 225 m², en vue de son classement dans le domaine public communal ;

- ✓ espaces libres des différents sites, d'une superficie totale de 16 379 m², en vue de leur classement dans le domaine privé communal aux conditions décrites dans le tableau ci-dessous :

Parcelles répertoriées au cadastre de la Commune	Conditions
<ul style="list-style-type: none"> • section B n° 3729 (849 m²), située rue de la Loubatière, résidence des Magnolias • section B n° 3743 (560 m²), n° 3744 (237 m²), n° 3745 (5105 m²), n° 3584 (372 m²), n° 3585 (2 m²), situées Cité Sicard d'Alaman 	<ul style="list-style-type: none"> • réfection totale par Tarn Habitat des parties achetées par la Commune à Tarn Habitat. • Tarn Habitat conserve dans sa propriété l'emprise des bâtiments avec une bande de terrain tout autour d'un mètre de large environ et assure son entretien, ce qui nécessite pour tous les sites : <ul style="list-style-type: none"> - la création d'une servitude de passage sur les parcelles ci-contre (fonds servant) au profit de Tarn Habitat pour l'accès aux divers bâtiments (logement, caves, garages) lui appartenant (fonds dominant) ainsi qu'aux containers (conformément à l'annexe à la présente délibération) ; - l'entretien et le nettoyage des aires containers par la Commune ; - le nettoyage des containers par Tarn Habitat uniquement pour la Cité Sicard d'Alaman, seule cité comportant des points d'eau collectifs.
<ul style="list-style-type: none"> • sections E n° 1944 (2 095 m²), n° 1954 (4 608 m²), situées avenue du Vacayrial au Vacayrial • section E n° 1957 (1 569 m²), située rue des Lilas au Vacayrial • section A n° 2364 (982 m²), située Molettrincade rue du Capitaine Beaumont 	<p style="text-align: center;">Constitution de servitudes <i>(conformément au document établi par M. Bernard GUIBERT, géomètre expert)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rue des Lilas : <ul style="list-style-type: none"> - création d'une servitude d'utilisation et d'entretien des étendoirs situés entre les deux bâtiments sur la propriété de la Commune au profit de Tarn Habitat. • Sicard d'Alaman : <ul style="list-style-type: none"> - création d'une servitude de passage pour permettre l'accès à la chaufferie et pour l'utilisation et l'entretien des étendoirs sur la propriété de la Commune au profit de Tarn habitat ; - création d'une servitude au profit de la Commune afin de lui permettre d'implanter un éclairage public sur la façade du bâtiment B, propriété de Tarn Habitat, et d'en assurer l'entretien.

- de stipuler que l'établissement des documents d'arpentage et de servitude correspondants a été confié à M. Bernard GUIBERT, géomètre-expert à Albi, les frais étant à la charge de Tarn Habitat.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction est confiée à la SCP Lauzin / Nègre à Rabastens (81), les frais étant à la charge de Tarn Habitat.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

12 - ECHANGE COMMUNE / MINISTERE DE LA JUSTICE (Délibération N° DL-081027-0160)

M. le Maire expose que l'Administration Pénitentiaire souhaite acquérir un terrain appartenant à la Commune situé chemin des Pescayrès afin de construire de nouveaux ateliers pour le Centre de Détention Régional. De son côté, la Commune envisage la création d'une coulée verte en bordure du ruisseau de Fontpeyre, à proximité du site du Castela et de l'Agout sur des terrains appartenant au Ministère de la Justice.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu les articles L 2121.29 et L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu sa délibération n° DL-071016-0147 du 16 octobre 2007 ;
- Vu les documents qui lui ont été remis et les explications fournies ;
- Vu les avis du service de France Domaine en date du 11 août 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;

- Considérant que l'échange envisagé est de nature à mettre en valeur le site du Castela et à compléter les équipements communaux existants d'une part, à satisfaire les besoins d'espaces supplémentaires nécessaires à l'exercice des activités du Centre de Détention Régional d'autre part ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser l'échange, sans soulte, entre la Commune et le Ministère de la Justice, des parcelles répertoriées ci-dessous au cadastre de la Commune, aux conditions ci-après :
 - ✓ La Commune cède au Ministère de la Justice la parcelle suivante : section E n° 766 p. d'une superficie de 2 741 m².
 - ✓ Le Ministère de la Justice cède à la Commune les parcelles suivantes :

Section	N° de parcelle	Superficie en m ²
E	630 p	3 625
E	1	5 620
E	2	865
B	364	2 350
B	365 p	418
B	366 p	267
B	367 p	1 892
B	368	282
B	371	15
B	372 p	129
B	3017 p	108
Total		15 571

- ✓ Constitution d'une servitude de passage de 396 m² matérialisée sur le document d'arpentage établi par M. Bernard GUIBERT, géomètre expert à Albi (Tarn), sur la parcelle section B n° 3579 p. (fonds servant) appartenant à la Commune au profit du Ministère de la Justice pour accéder à la parcelle section E n° 766 p. (fonds dominant).
Les travaux d'aménagement de la servitude seront pris en charge par le Ministère de la Justice (Direction de l'Administration Pénitentiaire) à concurrence de la différence des valeurs vénales des terrains objet de l'échange soit 70 132 € (soixante dix mille cent trente deux euros).
 - ✓ Les frais de géomètre et de rédaction d'acte authentique à la charge du Ministère de la Justice.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique correspondant.
 - de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

13 - VENTE COMMUNE / SLEEVEVER INTERNATIONAL COMPANY (Délibération N° DL-081027-0161)

M. le Maire présente à l'Assemblée le projet de la Société SLEEVEVER International Company ayant son siège social 15, avenue Arago - ZI le Val - BP 27 - 91421 Morangis Cedex France qui souhaite acquérir la parcelle répertoriée au cadastre de la Commune section ZI n° 66 située Plaine de Réquista à ST-SULPICE.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de la société SLEEVEVER International Company ;
- Vu l'avis du service du Domaine en date du 13 juin 2008 ;
- Vu sa délibération du 29 novembre 2005 intitulée « vente de terrain Commune / SLEEVEVER International Company » fixant les conditions de vente de la parcelle section ZI n° 50 contiguë à la parcelle ZI n° 66 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant que ce projet de vente concerne une bande de terrain sans utilité pour les besoins communaux ;

DECIDE, A L'UNANIMITE

- d'autoriser la vente par la Commune, à la Société SLEEVEVER International Company ayant son siège social 15, avenue Arago - ZI le Val - BP 27 - 91421 Morangis Cedex France, ou à toute autre personne morale qui lui plaira de lui substituer, de la parcelle répertoriée au cadastre de la Commune section ZI n° 66 de 1 299 m², aux conditions ci-après :

- Prix : 4 euros / m² soit un total de 5 196 € (cinq mille cent quatre vingt seize euros).
 - Paiement : une seule échéance le jour de la signature de l'acte authentique.
 - Frais d'acte notarié : à la charge de l'acquéreur.
- d'habiliter M. le Maire à signer au nom de la Commune l'acte authentique dont la rédaction sera confiée à la SCP LAUZIN / NEGRE.
 - de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

14 - ECHANGE COMMUNE / SARL FEMELEC (Délibération N° DL-081027-0162)

M. le Maire expose que, dans le cadre du projet de transfert de l'usine AFELEC sur l'avenue des Terres Noires, la SARL FEMELEC (38434 ECHIROLLES cedex) a sollicité la Commune en vue d'un échange de parcelles jouxtant sa propriété. Il rappelle ensuite que la Commune projette la création d'un passage surélevé au-dessus de la voie ferrée reliant les quartiers Nord et la partie Sud de la Ville sur un terrain appartenant à FEMELEC.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu l'article L. 2241.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la demande de la SARL FEMELEC en date du 25 juillet 2007 ;
- Vu les documents qui lui ont été remis et les explications fournies ;
- Vu l'avis du service de France Domaine en date du 4 janvier 2008 ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date 30 août 2008 de déclassement de la voie communale ;
- Considérant que l'échange envisagé permet d'une part de constituer une réserve foncière en vue de la réalisation future d'un ouvrage de franchissement de la voie ferrée, et d'autre part de faciliter le développement économique du territoire communal à travers l'aménagement et l'extension de locaux industriels ;

DECIDE, par 24 voix

(5 contre : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Véronique REVELLO)

- d'autoriser l'échange, avec soulte, entre la Commune et la SARL FEMELEC ayant son siège social C/O DERVIEUX - 2, rue du Docteur Pascal BP 302 - 38434 ECHIROLLES CEDEX, des parcelles ci-dessous, répertoriées au cadastre de la Commune, aux conditions ci-après :
 - ✓ la SARL FEMELEC cède à la Commune :
 - les parcelles section B n° 3735 d'une superficie de 987 m² et n° 3737 d'une superficie de 1 918 m² soit un total de 2 905 m².
 - ✓ la Commune cède à la SARL FEMELEC :
 - les parcelles section B n° 3730 d'une superficie de 1 070 m² et n° 3731 d'une superficie de 592 m² soit un total de 1 662 m². Afin que le Syndicat des Eaux de la Montagne Noire puisse accéder et intervenir sur le réseau de distribution d'eau potable se trouvant sur ces parcelles, il convient d'instaurer une servitude particulière.
 - ✓ La Commune devra verser, à la SARL FEMELEC la somme de 18 645 € (dix huit mille six cent quarante cinq euros) pour compenser la différence de superficie de terrain échangé soit 1 243 m².
- de stipuler que l'établissement du document d'arpentage correspondant sera confié à la SELARL DAMMAN GILG, géomètre-expert à Graulhet (Tarn), les frais étant à la charge de la Commune.
- d'habiliter M. le Maire à signer, au nom de la Commune, l'acte authentique dont la rédaction est confiée à la SCP Lauzin / Nègre à Rabastens (81), les frais étant à la charge de la Commune.
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

15 - DISPOSITIF DU « PASS FONCIER »

M. le Maire et M. Robert GROWAS, exposent le dispositif issu de la Loi E.N.L. (Loi portant Engagement National pour le Logement) en date du 13 juillet 2006 instituant un prêt à taux zéro majoré pour les primo-accédants, dont les ressources ne dépassent pas un plafond, qui acquièrent un logement neuf, d'une part, ainsi

qu'un mécanisme d'aide à l'acquisition à savoir le « Pass-Foncier », outil innovant pour une politique locale de l'habitat, d'autre part.

En effet, grâce aux conventions du 20 décembre 2006 et du 27 septembre 2007, les partenaires sociaux du 1% logement – réunis au sein de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement (UESL) – l'Etat et la Caisse des Dépôts ont mis en place un nouveau dispositif d'accession à la propriété en deux temps, le « Pass-Foncier », qui permet aux ménages primo-accédants, sous conditions de ressources, de pouvoir acheter leur maison et de différer l'acquisition du terrain.

Trois conditions doivent être réunies pour bénéficier du « Pass-Foncier » :

- être primo-accédant de sa résidence principale ;
- bénéficier d'une aide à l'accession sociale à la propriété ;
- avoir des revenus respectant les plafonds de ressources du prêt social location accession (PSLA).

M. Robert GROWAS précise que ce dispositif permettant l'accession sociale à la propriété requiert le versement d'une subvention par la Collectivité de 3 000 € ou 4 000 € selon les ressources du ménage. Il mentionne que la Commune souhaiterait mettre en œuvre le « Pass-Foncier » à condition de pouvoir donner mandat au lotisseur et rappelle à l'Assemblée que ce dossier a fait l'objet d'un examen lors des commissions municipales « urbanisme, sécurité et prévention des risques » du 21 août et du 14 Octobre 2008 et « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 Octobre 2008. Il poursuit en faisant état de l'avis favorable émis par celles-ci et des 20 % de lots qui seraient concernés par ce dispositif dans les lotissements choisis par le Conseil Municipal. A noter que les Commissions ne souhaitent pas faire de regroupement des lotissements éligibles à ce dispositif dans un même secteur.

Mme Geneviève PARAYRE regrette que ce dossier n'ait pas été examiné par la commission municipale « social et logement ».

Compte tenu de l'évolution en cours de la réglementation, M. le Maire propose à l'Assemblée, de prendre position ultérieurement sur cette question.

Le Conseil, ainsi informé, décide de surseoir.

16 - DENOMINATION DE LA COMMUNE (Délibération N° DL-081027-0163)

Après avoir rappelé à l'Assemblée les dispositions de l'article L.2111-1 du Code général des Collectivités Territoriales : « le changement de nom d'une Commune est décidé par décret en Conseil d'Etat, sur demande du Conseil Municipal et après consultation du Conseil Général. Toutefois, les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification des limites territoriales des communes sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre les décisions de modification », M le Maire précise que l'orthographe de référence des noms de communes est fournie par les documents relatifs au dénombrement de la population établis par l'INSEE.

Il fait état ensuite de la délibération du Conseil Municipal de la Commune de St-Sulpice en date du 10 novembre 1918, prise en vue de faire dénommer officiellement la Commune Saint-Sulpice-la-Pointe afin de la différencier des autres communes de même nom et éviter ainsi des erreurs. Il poursuit en mentionnant les principaux arguments développés dans cette délibération à savoir :

- 49 communes portaient le nom de Saint-Sulpice dont 14 n'avaient encore aucune désignation complémentaire.
- depuis le milieu du 19^{ème} siècle Saint-Sulpice portait déjà la dénomination usuelle de Saint-Sulpice-la-Pointe.
- le timbre de la poste était déjà au nom de Saint-Sulpice-la-Pointe et l'annuaire départemental officiel ainsi que l'ordre diocésain ne désignaient pas la Commune autrement.
- la dénomination complémentaire de La Pointe était de tous points rationnelle géographiquement par l'indication du confluent de l'Agoût et du Tarn.
- que la simple adjonction à Saint Sulpice du mot Tarn n'éviterait pas les erreurs d'adresse et qu'il fallait préférer un mot de complément qui fasse corps avec le mot principal et identifie à lui seul notre Commune.

En raison des disparités de dénomination existant à ce jour, M. le Maire invite l'Assemblée à se prononcer sur la dénomination officielle souhaitée pour la Commune.

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu sa délibération du 10 novembre 1918 susvisée ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;

- Considérant le besoin d'identification de la Commune ;

DECIDE, A L'UNANIMITE,

- d'adopter, pour la Commune, la dénomination officielle de Saint-Sulpice-la-Pointe qui n'est du reste portée par aucune autre localité de France
- de demander l'homologation et la protection définitives de cette dénomination.
- de solliciter l'assistance méthodologique et opérationnelle de l'Agence du Patrimoine Immatériel de l'Etat (139 rue de Bercy- 75572 PARIS-Cedex 12).
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

17 – RESSOURCES HUMAINES

✓ TABLEAU DES EFFECTIFS

Direction des Actions aux Publics / Pôle « Jeunesse - Education - Culture »

Filière animation

Création d'un emploi statutaire d'adjoint d'animation de 1^{ère} Classe à temps complet

(Délibération N° DL-081027-0164)

M. le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il appartient au Conseil de fixer les effectifs des emplois communaux permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services municipaux et propose la création d'un emploi d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe à temps complet au sein de la Direction des Actions aux Publics / Pôle « Jeunesse - Education – Culture ».

Le Conseil, ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu la Loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la Loi n° 98.546 du 2 juillet 1998 ;
- Vu le décret n° 2006.1687 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;
- Vu le décret n° 2006.1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87.1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006.1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier des cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux ;
- Vu sa délibération du 13 décembre 2007 intitulée « examen et mise à jour du tableau des effectifs » approuvant le tableau des effectifs du personnel communal arrêté au 1^{er} janvier 2008 modifié par délibérations en date des 16 janvier 2008, 12 février 2008, 15 avril 2008, 23 juin 2008 et 29 juillet 2008 ;
- Vu la proposition de M. le Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune ;
- Vu l'avis de la Commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 13 octobre 2008 ;
- Considérant les besoins en personnel de la Direction des Actions aux Publics / Pôle « Jeunesse - Education - Culture » ;

DECIDE, par 24 voix

(5 abstentions : M. Alain CHABAUD, Mmes Geneviève PARAYRE, Laurence SENEGAS, M. Jean-Claude LAURENS, Mme Véronique REVELLO)

- de compléter le tableau des effectifs du personnel communal au sein de la Direction des Actions aux Publics / Pôle « Jeunesse - Education - Culture », filière animation, par la création d'un emploi statutaire à temps complet dont les caractéristiques sont définies ci-dessous :
 - * Grade : adjoint d'animation de 1^{ère} classe
 - * Cadre d'emplois : adjoints d'animation territoriaux – Catégorie C
 - * Durée hebdomadaire : temps complet
 - * Date d'effet : 1^{er} novembre 2008
- de mentionner que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

18 - COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE

*** DECISION DU MAIRE N° DC-080904-0022 du 4 septembre 2008**
- BUDGET COMMUNE - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Fourniture d'AUTO-LAVEUSES

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2158 / programme 209 « Acquisition matériel » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la « fourniture d'auto-laveuses » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que l'entretien des sols des salles de sport communales nécessite l'utilisation d'un matériel approprié ;
- Considérant que l'offre de la société LE GOFF s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec la société LE GOFF (*rue Denis Papin / ZI d'Albi / 81160 ST-JUERY*) pour un montant de 10 560,00 € HT (soit 12 629,76 € TTC), relatif à la « fourniture d'auto-laveuses ».

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-080904-0023 4 septembre 2008
- BUDGET COMMUNE - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Acquisition de mobilier pour l'OFFICE DE TOURISME

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2184 / programme 269 « Espace culturel et tourisme » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à « l'acquisition de mobilier pour l'office de tourisme » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant le déménagement de l'office de tourisme dans de nouveaux locaux et la nécessité d'équiper ceux-ci en mobilier ;
- Considérant que l'offre de la société CENTRE MECANOGRAPHIQUE s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec la société CENTRE MECANOGRAPHIQUE (*54, rue Emile Zola / 81100 CASTRES*) pour un montant de 29 531,71 € HT (soit 35 319,93 € TTC), relatif à la « l'acquisition de mobilier pour l'office de tourisme ».

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-080909-0024 du 9 septembre 2008
- BUDGET COMMUNE -
TARIFS COMUNAUX
RESTAURATION SCOLAIRE et MUNICIPALE

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;

- Vu la décision du Maire n° DC-080702-0019 du 02 juillet 2008 intitulée « Tarifs communaux / Restauration scolaire et municipale » ;
- Vu l'avis des commissions municipales « Scolaire, péri et extra-scolaire, social et logement » du 24 juin 2008 et « Finances, administration générale et ressources humaines » des 17 juillet et 20 août 2008 ;
- Vu le marché public passé entre la Commune et la société COMPASS Group France » du 22 août 2007 relatif à la « Fourniture, livraison et / ou service de repas pour la restauration municipale » ;
- Considérant la nécessaire prise en compte des élèves fréquentant les restaurants municipaux et dont l'état de santé nécessite un régime particulier ;
- Considérant en outre la possibilité de proposer à ces élèves des plateaux repas adaptés ;

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision du Maire n° DC-080702-0019 du 02 juillet 2008 intitulée « Tarifs communaux / Restauration scolaire et municipale » afin de prendre en compte la restauration des élèves nécessitant un régime particulier et choisissant de bénéficier d'un plateau repas adapté, en ajoutant 4 alinéas au § 1-5-3 et en fixant comme suit les 4 nouveaux tarifs :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur	Conditions spécifiques
1 - 5 - 3. "Restauration scolaire et municipale"			
. Prix repas / élève 1° tranche dans le cadre d'un P.A.I.	9,43 €	11 septembre 2008	Tranches du quotient familial, actualisables, en application de la délibération du Conseil Municipal du 12/04/2001
. Prix repas / élève 2° tranche dans le cadre d'un P.A.I.	9,71 €		
. Prix repas / élève 3° tranche dans le cadre d'un P.A.I.	9,91 €		
. Prix repas / élève 4° tranche dans le cadre d'un P.A.I.	10,11 €		

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée dans les services puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-080912-0025 du 12 septembre 2008 - BUDGET COMMUNE - Contrat de PRET Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées & Banque de Financement et de Trésorerie

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041- du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 20 août 2008 ;
- Vu les travaux d'investissements en cours de réalisation et prévus au budget ;
- Considérant qu'à ce titre il est nécessaire de recourir à l'emprunt ;
- Considérant que la Commune recherche un degré élevé de souplesse dans la gestion de ses prêts afin d'optimiser les gains possibles sur sa dette et sa trésorerie ;
- Considérant que l'offre conjointe du Crédit Agricole et de la BFT permet d'opter en permanence, pendant toute la durée de vie du prêt, entre taux fixe et taux variable, d'ajuster le capital emprunté à la trésorerie réellement disponible, de choisir son tableau d'amortissement et les dates de paiement de l'annuité et pouvoir bénéficier de l'option « léna Optimum » (aide à la gestion du taux d'intérêt).

DECIDE

Article 1 : de contracter un Prêt léna Modulable (Prêt à Capital et Taux Modulables) d'un montant global de 1 000 000 € géré en deux tranches, « tranche 1 » pour un montant de 500 000 € et « tranche 2 » pour un montant de 500 000 € avec l'option « léna Optimum », pour financer les investissements prévus au budget, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées (219, avenue François Verdier / 81000 ALBI) et de la Banque de Financement et de Trésorerie (11, avenue d'Iéna / BP 2013 / 75761 PARIS cedex 16), filiale du Groupe Crédit Agricole, qui en sera le gestionnaire.

Caractéristiques du prêt :

- La durée totale du prêt ne pourra excéder 30 ans (phase de mobilisation comprise).
- Le remboursement annuel de chaque tranche s'effectuera par amortissement adapté du capital.
- Le prêt sera imputé au budget au compte 16 « emprunts » et sera inscrit obligatoirement dans le compte 16 de la commune le 31 décembre de chaque année.
- La Commune pourra rembourser temporairement tout ou partie de chaque tranche du prêt. Les mouvements seront comptabilisés dans les comptes financiers de la classe 5 ; l'utilisation du prêt fera l'objet d'une information périodique.
- Un remboursement anticipé définitif de chaque tranche est possible à chaque échéance annuelle de la tranche sous réserve d'un préavis de 3 mois, moyennant le paiement d'une indemnité après tout changement de taux.
- Pour chaque tranche, les intérêts seront payés trimestriellement avec une régularisation annuelle :

- soit à TAUX VARIABLE (TAM, TAG ou Taux Annuel Préfixé) majoré de la marge initiale de 0,10 % pendant la phase de mobilisation puis ensuite de 0,12 %
- soit à TAUX FIXE (Taux d'Echange d'Intérêt majoré de la marge initiale de 0,12 %)
- soit à TIBEUR préfixé 3,6,12 mois majoré de la marge de 0,10 %
- soit sur TIBEUR 12 mois post-déterminé, TEC 5 ou TEC 10, majorés d'une marge fixée au moment du

choix de l'indice

- Aucune commission de crédit n'est due.
- Compte tenu des caractéristiques du prêt et de sa mise en place, le TEG (Taux Effectif Global) indicatif ne pourra être calculé qu'à la date de mise en place de la Convention de Prêt.

Article 2 : pendant toute la durée du prêt à prendre toutes mesures budgétaires permettant le paiement des échéances de chaque tranche du prêt en capital, intérêts et accessoires.

Article 3 : de signer la Convention de Prêt léna Modulable (Prêt à Capital et Taux Modulables) d'un montant global de 1 000 000 € géré en deux tranches, « tranche 1 » pour un montant de 500 000 € et « tranche 2 » pour un montant de 500 000 €, avec l'option « léna Optimum », avec la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées et la Banque de Financement et de Trésorerie.

Article 4 : de négocier les conditions générales de la Convention de Prêt sur les bases précitées et de réaliser les opérations prévues dans la Convention pour le bon fonctionnement du prêt.

Article 5 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 6 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-080924-0026 du 24 septembre 2008
- BUDGET COMMUNE - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Réseau public de distribution de gaz

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 20 août 2008 ;
- Considérant le dispositif prévu pour établir le montant de la redevance et la nécessité pour la Commune d'en fixer certains éléments ;

DECIDE

Article 1 : de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 0.035 par rapport au plafond de 0.035 € / mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus.

Article 2 : de stipuler que la longueur de canalisations de distribution de gaz exploitées par Gaz Réseau Distribution de France (GRDF) et implantées sur le domaine public communal atteint 31 230 mètres (valeur 2008).

Article 3 : de prévoir la revalorisation du montant de la redevance par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connue au 1^{er} janvier ou tout autre index qui lui serait substitué et de fixer pour l'année 2008 ce coefficient à 1,0207.

Article 4 : de mentionner que pour l'année 2008 la redevance ne sera pas calculée au prorata temporis de la date de la présente décision du Maire.

Article 5 : de notifier la présente décision du Maire à GRDF (*Pôle collectivités locales / 16, rue Sébastopol / BP 18510 / 31685 TOULOUSE cedex 6*).

Article 6 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 7 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-080924-0027 du 24 septembre 2008
- BUDGET COMMUNE - TARIFS COMMUNAUX AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la décision du Maire n° 25 / 2001 du 12 octobre 2001 intitulée « Tarifs de l'ensemble des services communaux » ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 20 août 2008 ;
- Vu la convention de mandat Commune / ADAGE (163, avenue François Verdier / 81000 ALBI) du 1^{er} septembre 2008 pour la gestion de prestations d'action sociale relatives à l'aire d'accueil des gens du voyage « les Gourgues » de la Commune ;
- Considérant l'accueil prévu de population nomade et semi-sédentaire et la nécessité de fixer les tarifs applicables sur ladite aire dans le cadre de l'ouverture de ce nouveau service ;

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision du Maire n° 25 / 2001 du 12 octobre 2001 intitulée « Tarifs de l'ensemble des services communaux » en ajoutant un paragraphe « 1-5-6. Aire d'accueil des gens du voyage » :

Libellé des tarifs	Tarifs	Date d'entrée en vigueur
1 - 5 - 6. " Aire d'accueil des gens du voyage "		
. <u>Caution</u> à verser pour l'occupation d'une place (nomade et semi-sédentaire)	70,00 €	1 ^{er} octobre 2008 (pour les 4 tarifs ci-contre)
. Occupation par jour d'une <u>place</u> sur l'aire (nomade)	2,00 €	
. Occupation par jour d'une <u>place</u> sur l'aire (semi-sédentaire)	1,50 €	
. <u>Place</u> inutilisée (régime particulier pour semi-sédentaire)	0,75 €	

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et affichée aux portes de l'aire d'accueil, puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-080929-0028 du 29 septembre 2008
- BUDGET COMMUNE - Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics) - Billetterie pour le CINEMA municipal

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 2183 / programme 187 « Grosses réparations sur bâtiments communaux » ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif à la « fourniture et installation d'une billetterie pour le cinéma municipal » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant que la mise en place de ce système de billetterie facilitera la gestion du cinéma municipal par l'exploitant et offrira un meilleur service au public ;
- Considérant que l'offre de la société MONNAIE SERVICES s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec la société MONNAIE SERVICES (152, rue de Lenche – ZI les Paluds – 13400 AUBAGNE) pour un montant de 23 145,00 € HT relatif à la « fourniture et installation d'une billetterie pour le CINEMA municipal ».

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

DECISION DU MAIRE N° DC-080929-0029 du 29 septembre 2008
- BUDGET COMMUNE -
Marché à procédure adaptée (art. 28 du Code des marchés publics)
Nettoyage locaux municipaux / Fourniture de produits d'entretien

Le Maire de Saint-Sulpice (Tarn),

- Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-080402-0041 du 02 avril 2008 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu les crédits inscrits au budget de la Commune à l'article 611 ;
- Vu la procédure de consultation mise en œuvre pour la passation du marché relatif au « nettoyage des locaux municipaux et fourniture de produits d'entretien » ;
- Vu l'article 28 du Code des marchés publics relatif aux marchés sur procédure adaptée ;
- Vu les offres reçues dans le cadre de cette consultation ;
- Considérant la nécessité d'assurer la propreté, l'hygiène et la salubrité des locaux municipaux ;
- Considérant que l'offre de la société H.Y. s'avère économiquement la plus avantageuse au vu des critères retenus dans le cadre de cette consultation ;

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec la société H.Y. (*Place de la Mairie / 81630 SALVAGNAC*) pour un montant de 108 869,00 € HT relatif au « nettoyage des locaux municipaux et fourniture de produits d'entretien ».

Article 2 : de charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-préfet de Castres et au Trésorier de la collectivité.

Article 3 : de mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 20 h 05.